

**Zeitschrift:** Protar  
**Herausgeber:** Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes  
**Band:** 3 (1936-1937)  
**Heft:** 11

## **Titelseiten**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# PROTAR

September 1937

3. Jahrgang, No. 11

Schweizerische Monatsschrift für den Luftschutz der Zivilbevölkerung + Revue mensuelle suisse pour la protection aérienne de la population civile + Rivista mensile svizzera per la protezione aerea della popolazione civile

Redaktion: Dr. K. REBER, BERN, Neubrückstr. 122 - Druck, Administration und Inseraten-Regie: Buchdruckerei VOGT-SCHILD A.G., SOLOTHURN

Ständige Mitarbeiter: Dr. L. BENDEL, Ing., Luzern; Dr. M. CORDONE, Ing., Lausanne; Dr. med. VON FISCHER, Zentralsekretär des Schweiz. Roten Kreuzes; M. HÖRIGER, Sanitätskommissär, Basel; M. KOENIG, Dipl.-Ing., Sektionschef der Abteilung für passiven Luftschutz, Bern; Dr. H. LABHARDT, Chemiker, Kreuzlingen, Postfach 136; E. NAEF, rédacteur, Lausanne; Dr. L. M. SANDOZ, ing.-chim., Troinex-Genève; G. SCHINDLER, Ing., Zürich; P.-D. Dr. med. F. SCHWARZ, Oberarzt am Gerichtl.-med. Institut der Universität Zürich; A. SPEZIALI, Comandante Croce Verde, Bellinzona; Dr. J. THOMANN, Oberst, Eidg. Armee-Apotheker, Bern.

Jahres-Abonnementspreis: Schweiz Fr. 8.—, Ausland Fr. 12.—, Einzelnnummer 75 Cts. — Postcheckkonto No. Va 4 - Telephon 22.155

## Inhalt — Sommaire

Seite	Page		
Ordonnance du Département militaire fédéral organisant la défense aérienne passive des établissements hospitaliers civils . . . . .	187	Beiträge zur Unfallverhütung in der Gasschutzausbildung. Von Oberfeldarzt Dozent Dr. O. Munsch . . . . .	197
Ueber die physikalischen Vorgänge im Gas- und Schwebestoff-Filter der Gasmaske. Von Dr. H. L. . . . .	189	Die erste Gasmaske. Von J. P. . . . .	200
Sanitäre Luftschutzbübung in Brunnen . . . . .	194	Literatur . . . . .	201
		Ausland-Rundschau . . . . .	201
		Korrigenda . . . . .	202

## Ordonnance du Département militaire fédéral organisant la défense aérienne passive des établissements hospitaliers civils<sup>1)</sup>

(Du 6 juillet 1937.)

Le Département militaire fédéral, vu l'article 25 de l'ordonnance du 29 décembre 1936 organisant la défense aérienne industrielle,

arrête:

Article premier.

La défense aérienne passive des établissements hospitaliers civils (appelés ci-après «établissements») est établie dans le cadre de l'organisation de la défense aérienne industrielle.

Les prescriptions sur la défense aérienne industrielle sont applicables conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2.

Les établissements ne sont pas classés en catégories. Ils doivent toutefois être considérés comme appartenant à la seconde catégorie, pour autant que cela importe en vertu de l'ordonnance sur la défense aérienne industrielle.

Demeure réservée la publication de prescriptions spéciales pour les établissements situés dans les zones de couverture de la frontière.

Art. 3.

La Commission fédérale de défense aérienne passive désigne les établissements qui sont astreints à la défense aérienne.

Elle prend auparavant l'avis de la commission cantonale et de la commission technique pour la défense aérienne des établissements hospitaliers civils.

Art. 4.

La Commission fédérale de défense aérienne passive communique sa décision à l'établissement, qui peut la

<sup>1)</sup> Der Text in deutscher Sprache wird in der nächsten Nummer veröffentlicht werden.

déférer dans les dix jours au Département militaire fédéral. Celui-ci prononce définitivement.

Les communications sont faites par pli recommandé.

Les décisions, une fois exécutoires, sont communiquées à la commission cantonale de défense aérienne passive, qui, de son côté, renseigne les commissions locales ou, à leur défaut, les autorités communales.

Art. 5.

Les cantons et les communes, les districts, les arrondissements, les associations communales et les organes des fondations peuvent proposer à la Commission fédérale de défense aérienne passive d'astreindre leurs propres établissements à la défense aérienne.

Art. 6.

Le service de la défense aérienne passive est assisté d'une commission technique pour la défense aérienne des établissements, chargée d'examiner les questions y relatives et de donner son avis.

Il nomme les membres et le président de cette commission et lui donne un règlement.

Art. 7.

Les autorités supérieures de chaque établissement astreint à la défense aérienne passive désignent un organe responsable de la préparation et de l'application des mesures nécessaires.

Cet organe comprend en tout cas le chef de la défense aérienne de l'établissement et son suppléant.

Les établissements qui organisent entre eux une défense commune désignent un chef commun et un suppléant.

Le chef de la défense aérienne d'un établissement qui passe sous un commandement militaire est responsable de cette défense envers le commandant.